

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN



*Commune d'Uffholtz  
Haut-Rhin*

Précédente séance : jeudi 10 avril 2014

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'UFFHOLTZ  
SEANCE DU LUNDI 2 JUIN 2014**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul WELTERLEN, Maire d'Uffholtz, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le lundi 2 juin 2014 à 20h00.

**Sont présents :**

M. Rémi DUCHENE, Mme Béatrice DEPPEN, M. Yvan BLUM, Mme Sandrine KOEHRLEN, M. Gérard FLESCHE, adjoints au Maire,  
Mme Geneviève CANDAU, M. Daniel GRASSLER, M. Michel KNOERR, Mme Danièle WEBER, Mme Véronique ABSOLU, Mme Antoinette EIDENSCHENK et Mme Céline FISCHER, conseillers municipaux.

**Absents :**

- Mme France GIACONA qui a donné procuration à M. Michel KNOERR
- M. Raymond SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Jean-Paul WELTERLEN
- M. Ludovic FAESSEL qui a donné procuration à M. Yvan BLUM
- M. André MORITZ qui a donné procuration à M. Rémi DUCHENE
- M. Bruno BURGUNDER qui a donné procuration à Mme Geneviève CANDAU
- Mme Nadia TEGMOUSS qui a donné procuration à Mme Sandrine KOEHRLEN

Convocation adressée le 23 mai 2014.

**Ordre du jour :**

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2014
- 3) Règlement intérieur du Conseil municipal
- 4) Urbanisme :
  - a) ravalement de façades
  - b) point sur l'instruction des dossiers en cours
- 5) Rythmes scolaires
- 6) Représentants de la Commune

- 7) Personnel communal : demande de subvention pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- 8) Affaires financières : subvention aux associations
- 9) Maisons fleuries 2014
- 10) ONF : approbation de l'état d'assiette 2015
- 11) Divers :
  - a) échange de terrains
- 12) Communications

**Point n°1 : Désignation du secrétaire de séance :**

En application de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil de désigner Monsieur Philippe HEIMBURGER, secrétaire de mairie de la Commune, en qualité de secrétaire de séance.

**Le Conseil municipal à l'unanimité désigne Monsieur Philippe HEIMBURGER, secrétaire de mairie de la Commune, en qualité de secrétaire de séance.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance 10 avril 2014 :**

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2014 a été transmis à chaque conseiller en date du 23 avril 2014.

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal appelle une observation de la part des membres présents.

**Aucune observation n'étant soulevée, le Conseil municipal, approuve et signe le procès-verbal de la séance du 10 avril 2014.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°3 :            **Règlement intérieur du Conseil municipal :****

Monsieur le Maire rappelle qu'un exemplaire du projet de règlement intérieur du Conseil municipal a été remis à chaque conseiller, afin que chacun puisse y apporter des réflexions complémentaires.

Madame CANDAU fait le point sur les différentes modifications souhaitées.

Concernant les réunions du Conseil municipal (article 1<sup>er</sup>), il est proposé de mettre en place un calendrier prévisionnel sur la base d'une réunion mensuelle en principe le premier lundi de chaque mois, étant précisé que chaque conseil doit être précédé d'une réunion des commissions réunies.

Ce rythme d'un conseil par mois permettrait d'avoir moins de points à traiter et donc des réunions plus courtes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de fixer des durées pour toutes les réunions.

Pour Monsieur le Maire, il faut avant tout un travail au sein des différentes commissions, ce travail conditionnera les commissions réunies et par conséquent le Conseil municipal.

Si le principe d'un Conseil municipal mensuel n'est pas adopté, il faut quand même rester sur l'idée d'une rencontre mensuelle de l'équipe municipale, car ces réunions de travail sont importantes et plus enrichissantes qu'un Conseil municipal plus formel.

Madame KOEHRLEN confirme qu'il est important de pouvoir se rencontrer, ces rencontres peuvent avoir lieu au sein des commissions de travail desquelles découleront les commissions réunies.

Monsieur BLUM précise que les différentes commissions de travail sont ouvertes à tout le monde.

Pour Monsieur KNOERR le fait d'avoir une commission réunie permet de booster les commissions de travail.

Pour Madame CANDAU, il est important d'avoir un calendrier prévisionnel. Le premier lundi du mois pourrait être le jour choisi, sans préciser le type de réunion, avec une alternance horaire entre le Conseil municipal à 20h et des commissions réunies plutôt vers 18h.

[20h25 – arrivée de Madame Danièle WEBER]

Après que plusieurs articles aient été revus et commentés, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à adopter le règlement intérieur tout en précisant qu'il s'agit d'un document qui va vivre et évoluer.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité (Monsieur KNOERR émettant une réserve sur l'article 15), adopte le règlement intérieur dans la rédaction suivante :**

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### AVANT-PROPOS

Les institutions communales sont régies, dans les départements du Rhin et de la Moselle, par les dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi municipale locale du 6 juin 1895 maintenue partiellement en vigueur par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 92-125 du 6 février 1992.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal de la Commune d'Uffholtz sont définis par :

- les textes précités, repris par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le règlement intérieur ci-après, adopté lors de la séance du Conseil municipal du 2 juin 2014.

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### A - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

##### Article 1<sup>er</sup> :

**Lieu, heure :** les séances du Conseil municipal ont lieu dans la salle de la Mairie au jour et à l'heure indiqués par la convocation.

**Convocations :** le Maire convoque l'assemblée par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins trois jours francs avant la séance ; en cas d'urgence, la convocation peut intervenir la veille. Dans ce dernier cas, il en rend compte au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence (art. L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Calendrier des séances :** un calendrier prévisionnel des séances est établi pour chaque année civile.

**B - EMPECHEMENTS****Article 2 :**

**Excuse :** tout conseiller empêché d'assister à une séance est prié d'en informer le Maire par écrit ou par courriel, autant que possible avant la réunion.

La remise d'un pouvoir écrit à un collègue dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante.

**C - PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE****Article 3 :**

Le Maire préside le conseil avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance ;

En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau.

**II - PUBLICITE ET HUIS CLOS****A - DISPOSITIONS GENERALES****Article 4 :**

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal, par assis et levé, sans débat, peut décider de se former en comité secret.

**Presse :** la convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne locale (« L'ALSACE » et les « DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE »), en vue de publication. Le Maire peut en écarter les points qu'il estime ne pas devoir être publiés.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance.

**Public :** le public est admis dans la salle des séances dans la mesure des places disponibles. En cas d'affluence, priorité est accordée aux porteurs d'une carte individuelle délivrée, dans l'ordre des demandes et pour chaque séance, par le Maire.

**B - PROCES-VERBAL****Article 5 :**

**Diffusion :** le Maire est chargé de veiller à la diffusion du procès-verbal des séances publiques dans le mois qui suit. Ce document ne constitue par un compte rendu intégral, mais résume les interventions essentielles. Le procès-verbal est diffusé, notamment, par voie d'affichage sur le panneau de la Mairie et sur le site internet de la Mairie.

Toutefois, les rapports écrits des rapporteurs des commissions, et du rapporteur général du budget sont reproduits in-extenso. Ces procès-verbaux sont remis gratuitement aux membres du conseil et peuvent être communiqués.

**Interventions :** le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigé à l'avance et lu en séance est à remettre au secrétariat du conseil au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion intégrale ou partielle au procès-verbal, à l'initiative du Maire.

**Article 6 :**

**Approbation :** sauf exception, notamment lorsque le laps de temps écoulé entre deux séances, est restreint, le procès-verbal est approuvé lors de la première réunion du Conseil municipal qui suit la séance à laquelle il se rapporte. Il est signé par les conseillers qui étaient présents.

**Contestation :** nonobstant les observations de détail, si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, ces dernières doivent être communiquées par écrit, au Maire, au plus tard pour le jour de la réunion suivante à midi. Le Conseil décide des rectifications à apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

**Comité secret :** les procès-verbaux des séances secrètes sont, en principe établis en deux exemplaires, mais le Maire peut disposer que la seule décision prise, à l'exclusion du débat, soit insérée à l'édition du procès-verbal destinée à être diffusée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5.

**C - COMMUNICATION DES PIECES****Article 7 :**

Dans toute la mesure du possible, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises au Conseil pourra être communiquée aux conseillers en même temps que la convocation. Les notes ainsi mises à leur disposition sont considérées comme confidentielles.

Les conseillers municipaux doivent pouvoir consulter toutes les pièces relatives aux contrats ou marchés sur lesquelles ils seront appelés à se prononcer.

La communication peut être effectuée par fax ou courriel.

## D - OBLIGATION DE DISCRETION

### Article 8 :

Les conseillers s'obligent à la discrétion sur la tenue des débats que le public n'a pas été admis à suivre, ainsi que des affaires et communications dont il leur est donné connaissance à titre confidentiel.

## III - DEROULEMENT DES TRAVAUX

### A - OUVERTURE DE LA SEANCE

#### Article 9 :

**Appel** : dès l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des conseillers, dans l'ordre du tableau, Cette formalité peut toutefois être remplacée par l'émargement, par chaque conseiller, d'une feuille de présence.

**Registre de présence** : les noms des conseillers présents, ainsi que ceux des absents, sont inscrits sur le procès-verbal de la séance.

#### Article 10 :

**Quorum** : le Conseil municipal délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance, sauf :

- 1) lorsque, convoqué une seconde fois pour le même ordre du jour, le nombre des conseillers présents n'est, pas cette fois encore, supérieur à la moitié,
- 2) lorsque le conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataire dans les affaires qui doivent être discutées ou décidées.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en compte.

#### Article 11 :

**Procuration** : un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf maladie dûment constatée, il est valable exclusivement pour la séance qui suit immédiatement sa délivrance.

Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au président avant la séance ; mention en est faite au registre des délibérations par l'indication du mandant et du mandataire. Dans le cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés émanant d'un même conseiller absent, le dernier délivré est seul valable ; si la postériorité ne peut être établie les différents mandats s'annulent.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

#### **Article 12 :**

**Affaires dans lesquelles les conseillers sont personnellement intéressés :** Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Cette disposition s'applique aussi aux délibérations relatives aux associations dont font partie, en qualité de dirigeants, les membres de l'assemblée. Elle ne s'applique pas aux délibérations relatives aux collectivités ou organismes d'intérêt général et à but non lucratif.

### **B - EXAMEN DES AFFAIRES**

#### **Article 13 :**

**Ordre :** les affaires sont soumises à l'examen du Conseil suivant l'ordre du jour. Toutefois, le Maire peut en modifier l'ordre.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le conseil décide, le cas échéant, l'urgence de la réunion convoquée conformément à l'article 1<sup>er</sup> (§ 2).

**Déroulement des séances :** la séance se déroule, en principe, selon le schéma suivant :

- 1) désignation du secrétaire de séance,
- 2) approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- 3) examen des points inscrits à l'ordre du jour,
- 4) examen du point DIVERS,
- 5) communications réglementaires et diverses,
- 6) interventions des conseillers.

#### **Article 14 :**

**Affaires non inscrites à l'ordre du jour :** les points non mentionnés à l'ordre du jour, ainsi que les affaires qui n'ont pas été soumises aux commissions compétentes ou aux commissions réunies, ne peuvent être débattues en Conseil. L'assemblée peut toutefois, exceptionnellement, ouvrir la discussion.

Le renvoi en commission est de droit lorsque la demande est faite par la majorité du Conseil ou par le Maire.

### **C - QUESTIONS ORALES, VOEUX, MOTIONS**

#### **Article 15 :**

**Questions orales :** chaque conseiller municipal peut exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires communales ; les réponses aux questions qui ne sont pas déposées par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance peuvent, à l'initiative du Maire ou à la demande de la majorité du Conseil, être différées à la séance suivante.



**Vœux-réclamations** : la possibilité pour le Conseil municipal d'adresser des vœux ou réclamations au représentant de l'Etat ou à toute autre collectivité, établissement public ou organisme est limitée au domaine de l'administration communale ; leur objet doit être en rapport direct avec les intérêts de la Commune et le texte proposé au Maire au moins deux jours francs avant la réunion. Les propositions non conformes à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

**Motions** : leur discussion est portée à l'ordre du jour avec l'accord du conseil.

**Communications** : le texte des propositions est communiqué aux membres du Conseil, si possible en même temps que l'ordre du jour.

**Suites à donner** : le conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les propositions, de les renvoyer en commission ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## D - TOUR DE PAROLE

### Article 16 :

**Demande** : tout conseiller désirant prendre la parole doit la demander au Président de séance. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

### Article 17 :

Sauf décision contraire du Président de séance, chaque conseiller doit se limiter à deux interventions sur l'objet mis en délibération. L'intervenant doit faire preuve de discernement en s'efforçant de limiter son temps de parole à l'importance réelle du projet.

L'adjoint délégué et le rapporteur peuvent, avec l'accord du Président, intervenir à tout moment dans la discussion des affaires relevant de leur domaine.

En ce qui concerne les vœux et motions, ils sont présentés et défendus par leur auteur ; il a droit d'intervention dans la discussion à tout moment, avec l'accord du Président.

**Non-élus** : le Président de séance décide seul si les agents municipaux, ou toute autre personne non élue, présents à la séance, sont entendus ; dans cette hypothèse, la séance est suspendue pendant leur intervention.

## E - DISCIPLINE DES DEBATS - ABSENCES NON EXCUSEES

### Article 18 :

Le Président peut retirer la parole à tout conseiller qui se livre à des digressions ou à des propos injurieux.

En cas de récidive, il peut rappeler l'orateur à l'ordre.

### Article 19 :

**Exclusions** : tout conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte

des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (Art. L.2541-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Avant le vote, ce conseiller dispose d'un droit de défense et, le cas échéant, un seul orateur peut plaider sa cause, un autre pouvant intervenir pour soutenir la proposition d'exclusion.

## **F - CLOTURE - AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION**

### **Article 20 :**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

**Demandes :** la clôture de la discussion ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. La demande est soumise au Conseil qui statue.

**Priorités :** la demande d'ajournement prime la demande de clôture des débats. En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

**Clôture :** en cas de clôture des débats, le Président de séance et le rapporteur seuls sont encore autorisés à prendre la parole.

## **G - SORT DES PROPOSITIONS**

### **Article 21 :**

**Principe :** les propositions et amendements formulés par les conseillers et ayant pour effet de créer des dépenses nouvelles doivent, pour être recevables, comprendre une compensation financière de nature certaine et proposée en même temps.

**Ordre d'examen :** à la fin de la discussion, le Président résume les propositions et fixe l'ordre suivant lequel elles seront soumises au vote.

**Rédaction :** à la demande du tiers des conseillers présents, les propositions autres que les vœux et motions sont à formuler par écrit.

### **Article 22 :**

**Amendements et contre-propositions :** les amendements ou contre-propositions sont mis aux voix avant la proposition initiale du Maire. En présence de plusieurs amendements, le Président de séance fixe le rang de priorité, (en principe par ordre d'éloignement du texte initial).

A la demande du Président ou du tiers des conseillers présents, les contre-propositions ou amendements devront être formulés par écrit.

Sur décision du Conseil, ils peuvent être renvoyés en commission pour étude.

## **H - VOTE**

### **Article 23 :**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. D'une manière générale, le vote a lieu, à main levée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

**Scrutin public** : le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; dans ce cas, les noms des votants, avec l'indication du sens de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

#### **Article 24 :**

**Scrutin secret** : il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans les autres cas, la délibération est adoptée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

#### **Article 25 :**

**Bulletins** : les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions sont refusés par le Président. Chaque conseiller appelé par son nom dépose son bulletin dans l'urne.

#### **Article 26 :**

**Dépouillement** : le scrutin clos, le Président et le secrétaire procèdent au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas de reconnaître indubitablement les noms des candidats à élire ou le sens du vote, ou qui portent des signes de reconnaissance sont déclarés nuls ; en cas de difficultés, le Conseil est juge du litige.

**Calcul de la majorité** : pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions (en cas de scrutin public), ni des bulletins blancs ou nuls (en cas de vote secret).

## **IV - COMMISSIONS**

### **A - CONSTITUTION**

#### **Article 27 :**

**Composition** : en vue de l'étude des affaires et de la préparation de ses délibérations, le Conseil constitue en son sein, des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions municipales permanentes sont au nombre de sept.

D'autres commissions peuvent être créées par le Conseil sur proposition du Maire.

Chaque commission peut s'adjoindre des personnes dites « membres associés » qui ne siègent pas au Conseil et dont la liste est établie par le Maire. Ces dernières n'ont pas voix délibérative.

Pour des objets précis, et sur décision du Maire, plusieurs commissions peuvent se réunir en commission mixte.

A l'initiative de l'adjoint compétent et, après ratification par la municipalité, peuvent être constitués des groupes de travail ou des comités de pilotage. Ceux-ci pourront connaître et émettre un avis sur des dossiers ponctuels.

## **B - FONCTIONNEMENT**

### **Article 28 :**

**Réunions :** chaque commission se réunit à l'initiative du Maire ou, avec son accord, à l'initiative du vice-président délégué. La réunion est également de droit, sur demande, adressée au Maire, par au moins un tiers des membres. Les membres associés visés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27 sont convoqués à la discrétion de celui sur l'initiative de qui la commission se réunit. La convocation sera faite par écrit ou par courriel trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Elle comportera le ou les objets essentiels à traiter.

### **Article 29 :**

**Présidence :** le Maire est de droit Président de chaque commission. Il peut déléguer à cet effet un vice-président, soit un adjoint soit un conseiller municipal.

### **Article 30 :**

**Publicité :** les séances des commissions ne sont pas publiques.

### **Article 31 :**

**Vote :** les résolutions sont prises à la majorité des voix. A égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 32 :**

**Compte-rendu :** les séances des commissions font l'objet de compte-rendus succincts, qui ne sont pas publiés. Les conseillers sont tenus à la plus stricte discrétion sur le contenu des débats et l'identité des intervenants.

## **V - MUNICIPALITE**

### **Article 33 :**

**Composition :** Le Maire et les adjoints constituent la Municipalité. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoins, les conseillers qui auront reçu délégation du Maire.

**Article 34 :**

**Compétences :** la Municipalité qui se réunit, en principe toutes les semaines, règle les affaires courantes de l'administration de la Commune. Elle connaît l'exécution du budget et arrête l'ordre du jour des commissions.

**VI - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 35 :**

**Modifications :** toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée, par écrit, au Maire. Avant d'être soumise au Conseil municipal ; elle fera l'objet d'un examen par la municipalité.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°4 :            **Urbanisme :******a)    Ravalement de façades :**

Monsieur BLUM indique que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les travaux de ravalement de façades qui ne sont pas situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, comme c'est le cas pour les habitations d'Uffholtz, sont dispensés d'autorisation préalable (décret n°2014-253 du 27 février 2014).

Cependant, le Conseil municipal peut décider, par une délibération motivée, de soumettre ces travaux à une autorisation.

Cette faculté donnée au Conseil municipal est de nature à pérenniser la démarche de qualité entreprise au niveau communautaire.

En effet, le travail du conseil effectué par la coloriste missionnée par la Communauté de Communes de Thann-Cernay depuis plusieurs années, a permis d'améliorer la qualité esthétique du patrimoine bâti des communes avec des couleurs plus harmonieuses et cohérentes dans une vision d'ensemble.

Il est proposé au Conseil municipal de continuer à soumettre les travaux de ravalement de façades à une autorisation préalable.

Monsieur BLUM précise que le conseil de la coloriste est gratuit.

Monsieur le Maire rajoute que le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) propose également un conseil gratuit pour les personnes qui construisent ou transforment une habitation.

Madame CANDAU fera une information dans le bulletin communal.

**Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité, décide, afin d'améliorer la qualité esthétique du patrimoine bâti de la Commune avec des couleurs plus harmonieuses et cohérentes dans une vision d'ensemble, de continuer à soumettre les travaux de ravalement de façades à une autorisation préalable.**

**b) Point sur l'instruction des dossiers en cours :**

En application du pouvoir de délégation, Monsieur BLUM fait le point sur les différents dossiers d'urbanisme.

**A. Permis de construire**

Arrêté d'autorisation du 05 mai 2014 après avis favorable de la DDT pour :

- M. Pierre LEFEVRE, domicilié 8 rue du Roussillon, 68700 CERNAY, pour la construction d'une maison d'Habitation, 5 rue de Wattwiller (section 01, parcelle 79).
- M. Lazhar KHALFOUN, domicilié 28 rue de Thierenbach, 68700 WATTWILLER, pour la construction d'une maison d'habitation, 3 rue du Bachrunz (section 43, parcelle 103/72).

Arrêté d'autorisation du 15 mai 2014 pour :

- SCI JACQUEL, représentée par M. Gérard JACQUEL sise 14 rue de la Fonderie, 68620 BITSCHWILLER-LES-THANN, pour la transformation d'une dépendance en logement, 52 rue du Ballon (section 04, parcelle 450).

**B. Permis de construire modificatif**

Arrêté d'autorisation du 09 mai 2014 après avis favorable de la DDT pour :

- M. Thierry URSCH, domicilié 21 rue du Bachrunz, 68700 UFFHOLTZ, pour la suppression de l'appentis et des deux pergolas (section 43, parcelle 10).

**C. Déclaration Préalable**

Décision d'accord tacite après avis favorable de la DDT pour :

- M. Dominique BLAISE, domicilié 10 rue Holder, 68500 HARTMANNSWILLER, pour la réfection des façades, 17 rue de Soultz (section 26, parcelle 144/145).
- M. Karim MOKHBI, domicilié 11 rue Liebling, 68700 UFFHOLTZ, pour la couverture d'une terrasse existante (section 02, parcelles 324 et 326).

Décision de non opposition du 24 avril 2014 après avis favorable de la DDT pour :

➤ M. François SCHOBING, domicilié 48 rue de l'Espérance, 68700 UFFHOLTZ, pour l'édification d'une clôture (section 05, parcelle 178).

Décision de non opposition du 15 mai 2014 après avis favorable de la DDT pour :

➤ M. Charles HERRBRECH, domicilié 60 rue de l'Espérance, 68700 UFFHOLTZ, pour l'édification d'une clôture (section 04, parcelle 38).

Décision d'opposition du 21 mai 2014 après avis défavorable de la DDT pour :

➤ M. François SOUSA, domicilié 56 rue du Ballon, 68700 UFFHOLTZ, pour la construction d'un carport (section 04, parcelle 455).

### **D. Certificats d'urbanisme**

Les certificats d'urbanisme suivants ont été demandés :

- Me Jean-Marc HEILIGENSTEIN, notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, pour un terrain situé 47 rue de l'Espérance (section 04, parcelle 331/129).
- Me Sophie WINTZENRIETH, notaire à SOULTZ, pour un terrain situé 3 rue du Bachrunz (section 43, parcelle 103/72).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé 2 rue de l'Eglise (section 02, parcelle 236/20).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé lieudit WATTWEILERWEG (section 13, parcelle 14).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé lieudit WATTWEILERWEG (section 13, parcelle 21).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé 10 rue de l'Eglise (section 02, parcelle 27).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé 32 rue du Ballon (section 04, parcelle 451).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé lieudit SCHAECHER (section 03, parcelles 63 et 141/62).
- Me Serge VOROBIEF, notaire à MULHOUSE, pour un terrain situé 2 rue de Sultz (section 25, parcelles 298 et 315).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé rue du Fossé (section 01, parcelle 328/12).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé lieudit NIEDERER PFOSEN (section 27, parcelles 141).

### **E. Déclaration d'intention d'aliéner**

- Me Serge VOROBIEF, notaire à MULHOUSE, pour un terrain bâti situé 9 rue de l'Egelbach, appartenant à M. Abdelhamid GRES (*section 15, parcelle 326/10*).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à CERNAY, pour un terrain bâti situé 2 rue de l'Eglise, appartenant à Mme Marie Monique STREICHER (*section 02, parcelle 236/20*).
- Me EHRET et CHAUVIN, notaires à Mulhouse, pour un terrain situé rue de Soultz, appartenant à FINANCIERE VITALE (*section 02, parcelle 392/154*).
- Me EHRET et CHAUVIN, notaires à Mulhouse, pour un terrain situé rue de Soultz, appartenant à FINANCIERE VITALE (*section 02, parcelle 391/154*).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à CERNAY, pour un terrain bâti situé 10 rue de l'Eglise, appartenant à la SCI ESPERANCE (*section 02, parcelle 382/27*).
- Me Sophie WINTZENRIETH, notaire à SOULTZ, pour un terrain non bâti situé 3 rue du Bachrunz, appartenant à M. Aimé BLUM (*section 43, parcelle 103/72*).
- Me Jean-Marc HEILIGENSTEIN, notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, pour un terrain bâti situé 47 rue de l'Espérance, appartenant à M. et Mme Thierry BONNEFOND (*section 04, parcelle 331/129*).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à CERNAY, pour un terrain bâti situé 32 rue du Ballon, appartenant à M. Guillaume MELANDRI (*section 04, parcelle 451*).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain situé lieudit SCHAECHER, appartenant à Mme Marie Céline NUNNINGER (*section 03, parcelles 63 et 141/62*).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à CERNAY, pour un terrain non bâti situé lieudit OBERER PFOSSEN, appartenant à Mme Marie Suzanne STELTZLEN veuve STUTZ (*section 27, parcelle 141*).
- Me Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, pour un terrain non bâti situé rue du Fossé, appartenant aux conjoints KAUFFMANN (*section 01, parcelle 328/12*).

Pour ces dossiers, la Commune ne fait pas valoir son droit de préemption.

Monsieur KNOERR souhaiterait qu'il n'y ait plus une lecture systématique de toutes les autorisations d'urbanisme, le thème étant peu intéressant et non sujet à débat.

Monsieur le Maire indique que les membres présents peuvent poser des questions et en profite pour expliquer la procédure d'instruction. Les dossiers sont étudiés par le service instructeur de la D.D.T qui émet un avis que le Maire suit en principe. Quelques fois il y a des problèmes d'interprétation ou des réponses tardives qui engendrent des situations délicates. Il arrive également que l'on découvre des constructions réalisées sans autorisation pour lesquelles une régularisation doit alors être demandée.



Il serait intéressant de prévoir une réunion de travail pour présenter et expliquer les règles et procédures d'urbanisme.

### **Le Conseil municipal prend acte de la communication.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

#### **Point n°5 : Rythmes scolaires :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 février 2013, le Conseil municipal avait décidé de reporter l'application de la réforme des rythmes scolaires, issue du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, à la rentrée 2014 pour toutes les écoles de la Commune.

En novembre dernier, la Commune d'Uffholtz, en concertation avec les enseignants et les représentants des parents d'élèves, s'était prononcée sur les nouveaux horaires à mettre en place à compter de la rentrée scolaire 2014 dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Sans remettre en cause le cadre général posé par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 qui s'applique à tous, élus, enseignants et parents, le Gouvernement vient de publier un nouveau décret permettant un assouplissement de la mise en œuvre des rythmes scolaires avec notamment la possibilité de regrouper les temps d'activités périscolaires sur un après-midi.

Dans ces conditions, les membres du Conseil d'école extraordinaire qui s'est tenu le samedi 24 mai 2014, ont décidé de l'aménagement suivant :

<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
8h15 – 11h45	8h15 – 11h45	8h15 – 11h45	8h15 – 11h45	8h15 – 11h45
13h50 – 16h00	13h50 – 16h00		13h50 – 16h00	APC : 13h50 – 14h50

Le vendredi après-midi sera consacré à des activités périscolaires dont les modalités restent à définir.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des nouveaux horaires applicables à compter de la rentrée 2014 pour une période d'un an, nouveaux horaires qui seront communiqués à l'Inspection académique.

Madame DEPPEN indique qu'un sondage concernant les besoins de la structure périscolaire a été effectué auprès des parents des deux écoles, sondage dont les résultats sont les suivants :

	Ecole élémentaire	Ecole maternelle
Périscolaire de 16h à 16h30	27 + 2 occasionnels	21
Périscolaire à partir de 16h30	17	18
Activités le vendredi après-midi	32 + 8 occasionnels	23
Repas périscolaire mercredi midi	10 + 2 occasionnels	15

Il est précisé que le vendredi midi la cantine fonctionne normalement.

Il ressort également du sondage des observations et des interrogations de certains parents.

Pour Madame EIDENSCHENK, il y a un sérieux problème de communication au niveau des parents où l'amalgame est fait entre l'accueil périscolaire et les temps d'activités périscolaires.

L'objectif du gouvernement est de faire classe le mercredi matin, on ne peut y déroger.

Si rien n'est décidé quant aux horaires, ils seront imposés par la Préfecture.

De toute façon, il n'y aura jamais de solutions qui conviennent à tout le monde, on essaie de dépanner les gens en mettant en place des activités le vendredi après-midi alors qu'il n'y a aucune obligation.

Un courrier sera adressé aux parents avant la fin du mois de juin pour leur faire part des modalités relatives à l'application des nouveaux rythmes scolaires.

Il sera fait appel au bénévolat des parents pour les activités du vendredi après-midi mais aussi éventuellement pour l'accueil des enfants avant 8h15 ; il est important de rechercher la solidarité au sein des parents.

En effet, l'horaire du matin, 8h15, semble gêner certains parents.

Pourtant cet horaire figurait déjà sur la proposition initiale soumise aux conseils d'école en novembre dernier ; par ailleurs, de nombreux parents déposent actuellement leur enfant à l'école maternelle jusqu'à 8h30.



Certaines modifications doivent être apportées à la délibération initiale du 10 avril 2014 – point n°5 pour les trois commissions suivantes :

- **Commission d'évaluation des charges transférées** : désignation de deux délégués : - M. Rémi DUCHENE  
- Mme Céline FISCHER

- **Commission intercommunale des impôts directs** : désignation de deux délégués : - M. Yvan BLUM  
- M. Daniel GRASSLER

- **Commission communale des impôts directs** : désignation de 24 personnes :

Titulaires :

- M. Yvan BLUM (forêt)
- Mme Geneviève CANDAU
- M. Daniel GRASSLER
- Mme Sandrine KOEHRLEN
- M. Michel KNOERR
- M. Bernard BURGER (Cernay)
- M. Lucien CHRISTEN
- M. Léonard NUNNINGER
- M. Raymond SCHNEIDER
- Mme Céline FISCHER
- M. Rémi DUCHENE
- M. Bruno BURGUNDER

Suppléants :

- M. Patrick HAAS (forêt)
- Mme André LIZALA
- M. Jean-Marc SIMON
- M. Maurice BOLLINGER
- Mme Véronique QUENNOUELLE
- M. Gérard STOECKLEN (Cernay)
- M. Christian MUNSCH
- M. Christophe SCHULLER
- Mme Régine KNECHT
- Mme Annick LINDENSCHMIDT
- Mme Antoinette EIDENSCHENCK
- Mme Nadia TEGMOUSS

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, élit à l'unanimité chacun des représentants indiqués ci-dessus.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°7 : Personnel communal : demande de subvention pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 juillet 2013, le Conseil municipal a décidé de s'engager dans la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels et pour ce faire d'adhérer au groupement de commandes proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

L'évaluation des risques professionnels et la rédaction du document unique font partie des obligations réglementaires incombant à l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

Cette étape est le point de départ d'une démarche globale de prévention des risques et permet de choisir des actions correctives et de prévention appropriées et d'apporter, face à des risques déterminés, des réponses et des solutions adaptées.

La société DEKRA Industrial SAS a été retenue pour la rédaction du document. Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin se chargera du suivi de la démarche et de l'analyse des documents remis.

La réalisation de ce projet requiert du temps et la mobilisation de compétences. Pour le mener à bien, il convient d'y associer les agents, les conseillers de prévention, les partenaires sociaux (C.T.P.) ainsi qu'un représentant de l'autorité territoriale.

A ce titre, un partenariat peut être établi avec le Fonds National de Prévention (F.N.P.) de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui a pour vocation d'encourager et d'accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

Le financement est lié à certaines conditions :

- présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social,
- décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques professionnels,
- veiller au transfert des compétences du prestataire DEKRA vers les services en interne dans le but d'être autonome.

L'aide apportée par le F.N.P. prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet sur 1 an par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Un dossier, pourrait être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du F.N.P.

À cet effet, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin accompagne les collectivités dans le montage des dossiers de subvention.

Le Conseil municipal est invité à :

- s'engager dans une démarche globale de prévention des risques professionnels basée sur la réalisation du document unique,
- à s'engager à mettre des moyens humains et financiers afin de mener à bien les actions de prévention,
- à solliciter une subvention auprès du Fonds National de Prévention pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- à autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tous les actes et documents y afférents.



⇒ **Association de Gestion de la Salle Espérance d'Uffholtz : subvention d'un montant de 700€ au titre de l'organisation de la fête de la musique avec le Conseil de Fabrique et le Foyer Saint-Erasme ;**

⇒ **Foyer Saint-Erasme : subvention d'un montant de 1 500.00€ dans le cadre de l'exploitation du Café à l'Abri (1<sup>er</sup> trimestre 2014).**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°9 :            Maisons fleuries 2014 :**

Monsieur BLUM fait part de la réunion de travail de la commission urbanisme, travaux, environnement où plusieurs idées ont émergé, idées qui appellent réflexion.

Monsieur BLUM propose au Conseil municipal de reconduire pour 2014 les modalités du concours des maisons fleuries appliquées en 2013.

Les catégories retenues sont au nombre de quatre, étant précisé que le fleurissement doit être visible de la rue :

- catégorie 1 : maisons (maison, fenêtre, balcon, mur...),
- catégorie 2 : maisons avec jardin,
- catégorie 3 : appartements,
- catégorie 4 : commerces.

Le montant de la subvention communale en nature attribuée aux lauréats du concours est le suivant :

- note supérieure ou égale à 16/20 :    bon d'achat de 50 euros
- note supérieure ou égale à 14/20 :    bon d'achat de 40 euros
- note supérieure ou égale à 12/20 :    bon d'achat de 30 euros
- note supérieure ou égale à 10/20 :    bon d'achat de 20 euros
- note inférieure à 10/20 :                une fleur.

Monsieur BLUM précise également qu'aucune inscription au concours n'est requise, une présélection étant effectuée préalablement. Par ailleurs, les conseillers municipaux ne peuvent concourir.

Le Conseil municipal est invité à valider ces propositions.

Monsieur KNOERR fait part de la position de Madame GIACONA qui souhaite que l'année prochaine on ne continue pas comme actuellement, que la réflexion en cours se poursuive : création d'autres catégories, jardins à thème, deux passages du jury...

**Le Conseil municipal à l'unanimité, valide le montant de la subvention communale en nature attribuée aux lauréats du concours sur la base des montants suivants :**

- note supérieure ou égale à 16/20 : bon d'achat de 50 euros
- note supérieure ou égale à 14/20 : bon d'achat de 40 euros
- note supérieure ou égale à 12/20 : bon d'achat de 30 euros
- note supérieure ou égale à 10/20 : bon d'achat de 20 euros
- note inférieure à 10/20 : une fleur

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°10 : O.N.F : approbation de l'état d'assiette 2015 :**

Monsieur DUCHENE rappelle que l'Office National des Forêts établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier un « état d'assiette des coupes ».

Ce dernier permet de déterminer, en application de l'aménagement forestier, d'une part les parcelles forestières à marteler dans les groupes d'amélioration et d'autre part, les surfaces à régénérer et les volumes prévisionnels dans les groupes de régénération.

Des modifications de ce programme peuvent cependant être envisagées (annulation, ajournement ou anticipation) compte tenu de l'état du peuplement ou à la demande du propriétaire. Ces modifications sont régies par le Code forestier.

L'article 12 de la « charte de la forêt communale » cosignée par l'ONF et les représentants des communes forestières, spécifie que les propositions d'état d'assiette doivent être approuvées par délibération du Conseil municipal.

A cet effet, une proposition d'état d'assiette des coupes pour 2015 a été transmise par l'O.N.F.

Le Conseil municipal est invité à donner son accord sur cette proposition.



**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la proposition d'état d'assiette des coupes pour 2015 établie par l'Office National des Forêts.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°11 :      Divers :**

**a) échange de terrains :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 mars 2014, le Conseil municipal avait autorisé le versement des parcelles cadastrées section 1 – numéros 345 et 346 dans le domaine privé de la Commune d'Uffholtz en vue de leur cession aux Consorts HECTOR et accepté la cession au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section 1 – numéro 344/79 d'une superficie de 55 centiares.

L'étude notariale de Maître SIFFERT, en charge du dossier, nous a indiqué qu'il y avait lieu de prendre une délibération complémentaire.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est invité à procéder avec les Consorts HECTOR à l'échange suivant :

⇒ Cession par la Commune d'Uffholtz aux Consorts HECTOR :

- une parcelle de terrain cadastrée section 1 n°345 - rue du Fossé – d'une superficie de 0,21 ares,
- une parcelle de terrain cadastrée section 1 n°346 - rue du Fossé – d'une superficie de 0,17 ares.

⇒ Cession par les Consorts HECTOR à la Commune d'Uffholtz :

- une parcelle de terrain cadastrée section 1 n°344/79 - rue de Wattwiller / rue du Fossé –d'une superficie de 0,55 ares.

L'échange aura lieu moyennant le versement d'une soulte par la Commune d'Uffholtz aux Consorts HECTOR d'un montant de 0.17 euros, la valeur des parcelles échangées étant fixée :

- s'agissant des parcelles section 1 n°345 et n°346 à un euro de l'are, soit 0.38 euros,
- s'agissant de la parcelle section 1 n°344/79 à un euro de l'are, soit 0.55 euros.

Les frais résultant de l'échange resteront à la charge de la Commune d'Uffholtz.

La Commune n'agit pas aux présentes en qualité d'assujettie à la TVA.

Le Conseil Municipal est également invité :

- à charger Maître Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, de préparer l'acte d'échange,
- à donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'acte et tous documents nécessaires pour parvenir au dit échange.

### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

#### **① accepte de procéder avec les Consorts HECTOR à l'échange suivant :**

##### **⇒ Cession par la Commune d'Uffholtz aux Consorts HECTOR :**

- une parcelle de terrain cadastrée section 1 n°345 - rue du Fossé – d'une superficie de 0,21 ares,
- une parcelle de terrain cadastrée section 1 n°346 - rue du Fossé – d'une superficie de 0,17 ares.

##### **⇒ Cession par les Consorts HECTOR à la Commune d'Uffholtz :**

- une parcelle de terrain cadastrée section 1 n°344/79 - rue de Wattwiller / rue du Fossé –d'une superficie de 0,55 ares.

**L'échange aura lieu moyennant le versement d'une soulte par la Commune d'Uffholtz aux Consorts HECTOR d'un montant de 0.17 euros, la valeur des parcelles échangées étant fixée :**

- s'agissant des parcelles section 1 n°345 et n°346 à un euro de l'are, soit 0.38 euros,
- s'agissant de la parcelle section 1 n°344/79 à un euro de l'are, soit 0.55 euros.

**Les frais résultant de l'échange resteront à la charge de la Commune d'Uffholtz.**

**La Commune n'agit pas aux présentes en qualité d'assujettie à la TVA.**

**② charge Maître Hélène SIFFERT, notaire à Cernay, de préparer l'acte d'échange,**

**③ donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'acte et tous documents nécessaires pour parvenir au dit échange.**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Point n°12 :        Communication.**

⇒ Monsieur FLESCH fait état d'un courrier concernant des nuisances sonores le week-end.

Il est actuellement interdit d'utiliser des engins motorisés sonores du lundi au samedi de 20h à 8h et entre 12h et 14h.

Monsieur DUCHENE souhaite savoir pourquoi l'interdiction entre 12h et 14h et propose de la ramener de 12h à 13h.

Monsieur le Maire a été confronté à cette demande par rapport au travail d'une entreprise qui ne peut pas bloquer ses ouvriers pendant deux heures.

Il est proposé de modifier les horaires de la façon suivante : l'utilisation des engins motorisés sonores est autorisée du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h ; elle est interdite en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

⇒ Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont œuvré lors de la journée citoyenne.

⇒ Monsieur le Maire fait remarquer que beaucoup de panneaux publicitaires apparaissent en ce moment.

S'il n'y a pas de demande et d'autorisation, il sera procédé à l'enlèvement, sur la voie publique, de toutes ces annonces temporaires.

⇒ Monsieur le Maire fait part de l'embauche temporaire pour une période de trois mois, de Sophie SCHNEIDER, fille de Christian SCHNEIDER en qualité d'aide aux services techniques.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun élu ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.

Uffholtz, le 6 juin 2014.

**Le Maire,**

**Jean-Paul WELTERLEN**